DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 96/2005

du 8 juillet 2005

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 77/2005 du 10 juin 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) La directive 2005/5/CE de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant la directive 2002/26/CE en ce qui concerne les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A de certaines denrées alimentaires ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La directive 2005/10/CE de la Commission du 4 février 2005 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La recommandation 2005/108/CE de la Commission du 4 février 2005 sur l'exécution de mesures supplémentaires des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans certaines denrées alimentaires ([5]) doit être intégrée à l'accord.

(6) Le règlement (CE) nº 37/2005 abroge la directive 92/1/CEE de la Commission ([6]), qui est intégrée à l'accord et doit dès lors être abrogée dans le cadre de l'accord,

---

([1]) JO L 268 du 13.10.2005, p. 7.
([2]) JO L 10 du 13.1.2005, p. 18.
([3]) JO L 27 du 29.1.2005, p. 38.
([4]) JO L 34 du 8.2.2005, p. 15.
([5]) JO L 34 du 8.2.2005, p. 43.
([6]) JO L 34 du 11.2.1992, p. 28.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 54zx (directive 2002/26/CE de la Commission):

«— **32005 L 0005**: directive 2005/5/CE de la Commission du 26 janvier 2005 (JO L 27 du 29.1.2005, p. 38).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 54zzq [règlement (CE) nº 1452/2003 de la Commission]:

«54zzr. **32005 R 0037**: règlement (CE) nº 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 13.1.2005, p. 18).

54zzs. **32005 L 0010**: directive 2005/10/CE de la Commission du 4 février 2005 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires (JO L 34 du 8.2.2005, p. 15).»

3. Le point suivant est inséré après le point 59 (C/345/93/p. 3: communication de la Commission):

«60. **32005 H 0108**: recommandation 2005/108/CE de la Commission du 4 février 2005 sur l'exécution de mesures supplémentaires des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans certaines denrées alimentaires (JO L 34 du 8.2.2005, p. 43).»

4. Le texte du point 54c (directive 92/1/CEE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 37/2005, des directives 2005/5/CE et 2005/10/CE et de la recommandation 2005/108/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN